D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-047	R-4293-2025	9 avril 2025

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Esther Falardeau
Michel Simard
Régisseurs

Regroupement des organismes environnementaux en énergie
Demandeur en révision

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Demande de révision partielle de la décision D-2025-022

Demandeur en révision :

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone.

Personnes intéressées

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par Mes Pierre-Olivier Charlebois et Marie-Pierre Boudreau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (HQTD)
représentée par Me Julie Carlesso;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Mes Serena Trifiro et Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Me Rémi Jolicoeur.

1 DEMANDE

[1] Le 20 mars 2025, le ROEÉ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande de révision (la Demande) de la décision D-2025-022 rendue le 20 février 2025 dans le dossier R-4270-2024 (la Décision).

[2] Par cette Demande, le ROEÉ demande à la Régie de réviser la Décision afin de :

> […] RÉVOQUER la conclusion selon laquelle la première formation :
>
> > APPROUVE une pratique comptable règlementaire autorisant la comptabilisation d'un actif règlementaire correspondant aux coûts prévus de l'ordre de 272 M$ pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution;
>
> REJETER la demande d'Hydro-Québec d'approuver une pratique comptable règlementaire autorisant la comptabilisation d'un actif règlementaire pour la totalité des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation;
>
> ORDONNER, l'ouverture d'une phase 2 afin de traiter des conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec;
>
> ORDONNER à Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution de faire publier un avis public en conséquence;
>
> RÉSERVER au ROEÉ le droit de déposer une demande amendée faisant état des correctifs requis en raison de la révocation de la conclusion contestée

---

[1] RLRQ, c. R-6.01.

ORDONNER à Hydro-Québec de payer les frais du ROEÉ;

RENDRE toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée dans les circonstances.

[3] Le ROEÉ soumet que cette Décision est entachée de deux vices de fond de nature à l'invalider[2].

[4] Dans la présente décision, la Régie procède à la reconnaissance des intervenants et convoque les participants à une rencontre préparatoire pour le traitement de la Demande.

2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[5] Considérant la nature du dossier, la Régie reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les participants du dossier R-4270-2024 portant sur la fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026), soit :

- Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ);
- Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME);
- Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (HQTD);
- Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC);

[2] Pièce B-0002.

- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des producteurs agricoles (UPA);

[6] La Régie demande aux participants qui souhaitent intervenir de déposer une comparution au présent dossier en précisant leur intérêt et les principales conclusions recherchées, la manière dont ils entendent faire valoir leur position, **au plus tard le 15 avril 2025 à 12 h.**

[7] Par ailleurs, si un intervenant prévoit présenter une demande de paiement de frais, il devra déposer, avec sa comparution, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*[3].

3 RENCONTRE PRÉPARATOIRE

[8] La Régie tiendra, le 29 avril 2025 à compter de 10 h à ses bureaux à Montréal, une rencontre préparatoire relative au cadre d'examen de ce dossier. L'objectif premier de cette rencontre sera de déterminer s'il y a lieu de procéder à une jonction d'instance du présent dossier avec le dossier R-4295-2025.

[9] En effet, la Régie note que ces deux dossiers portent tous deux sur des demandes de révision de décision rendues dans le cadre du dossier R-4270-2025. Même s'il s'agit de demandeurs différents, ce sont les mêmes participants qui y sont inclus. Dans ces circonstances, la Régie estime que la jonction d'instance pourrait permettre de gérer de manière plus efficiente le traitement de ces dossiers, notamment afin d'établir le calendrier et d'éviter de soumettre en double des notes et autorités.

---

[3] *Guide de paiement des frais 2020*.

[10] La Régie est consciente toutefois que l'objet de la demande du ROEÉ diffère de celle du demandeur en révision dans le dossier R-4295-2025. Il pourrait y avoir lieu d'adopter un cadre procédural reconnaissant cette situation. C'est pourquoi les participants sont invités à exprimer leur point de vue sur l'opportunité d'établir un cadre procédural permettant de traiter en des étapes ou des phases différentes la demande en révision du présent dossier et celle du dossier R-4295-2025 si ces deux dossiers devaient être joints pour des motifs d'efficacité procédurale.

[11] La rencontre préparatoire permettra également aux participants d'aider la Régie à planifier le déroulement du dossier, notamment dans le cadre des phases proposées par le ROEÉ. Ces derniers pourront lui faire part de toute proposition de traitement de dossier, notamment en lien avec le calendrier qu'ils anticipent pour le dépôt de leur plan d'argumentation et du cahier des autorités.

[12] De façon non exhaustive, la Régie traitera des sujets suivants lors de cette rencontre préparatoire :

- Le caractère opportun d'une jonction des deux dossiers, notamment sur le plan procédural;
- Le caractère opportun d'un traitement en plusieurs phases;
- L'identification des enjeux communs aux deux dossiers;
- La manière dont les participants entendent faire valoir leur position;
- La fixation des dates d'audience.

[13] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux participants mentionnés à la section 1 de la présente décision, sous réserve du dépôt, au plus tard le **15 avril 2025, à 12 h**, d'une comparution confirmant leur intention de participer au processus d'examen de la Demande;

CONVOQUE les participants à une rencontre préparatoire qui se tiendra le **29 avril 2025 à 10 h** à ses bureaux de Montréal;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur